



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 2

Août 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE	3
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES	3
Pôle des élections et de la réglementation	3
ARRÊTE N° PELREG 2015-08-11 du 14 août 2015 déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation du projet de création d'un accès handicapés et d'un accès véhicules pour le bâtiment Le Temple sur le territoire de la commune de LA ROCHE-CHALAIS.....	3
Annexe : Etat parcellaire LA-ROCHE-CHALAIS. Section AE N° 8.....	4
Arrêté préfectoral n° PELREG 2015-08-09 du 7 août 2015 de mise en demeure relatif à l'exploitation d'une carrière souterraine ROCAMAT « Font Babou » 24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE.....	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	5
Service eau environnement risques	5
ARRÊTÉ N° DDT/SEER/ENM/15-3284 PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE CALES.....	5
ARRÊTÉ N° DDT/SEER/ENM/15-3283 PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE FLAUGEAC.....	6
ARRÊTÉ N° DDT/SEER/ENM/14-2517 PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL.....	8
ARRÊTE N° DDT/SEER/EMN/2015/0220 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PROPRIETES PRIVEES dans le cadre de prospections botaniques du Parc naturel régional Périgord-Limousin.....	9
Arrêté n° DDT/SEER/2015/034 interdisant la manœuvre de vannes et celle des empiètements sur les cours d'eau.....	10
Arrêté n° DDT/SEER/2015/033 du 11 août 2015 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau.....	12
Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/035 portant suspension de prélèvement d'eau pour l'irrigation à l'encontre de la SCEA DALBAVIE en attente de régularisation administrative.....	15
Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/036 portant suspension de prélèvement d'eau pour l'irrigation à l'encontre de Monsieur Patrice GAILLARD en attente de régularisation administrative.....	17
Arrête N° DDT/SEER/ENM 15-3302 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne.....	19
Arrête N° DDT/SEER/EMN 15-3303 nommant un régisseur des recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne.....	20
Service connaissance et animation des territoires	21
Arrêté n° DDT/SCAT/2015-08-001 portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol commune de Faux.....	21
SOUS-PREFECTURE DE SARLAT	23
Arrêté n° 2015 S 0073 portant retrait de la commune d'Audrix du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Sarlat/Domme.....	23
Arrêté n° 2015 S 0079 portant retrait des communes d'Auriac en Périgord, Les Farges, Plazac et Rouffignac Saint Cernin de Reilhac du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac.....	24

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr



PREFECTURE

DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation

ARRETE N° PELREG 2015-08-11 du 14 août 2015 déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation du projet de création d'un accès handicapés et d'un accès véhicules pour le bâtiment Le Temple sur le territoire de la commune de LA ROCHE-CHALAIS

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 132-1 et suivants et R.132-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013214-0007 du 2 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un accès handicapés et d'un accès véhicules pour le bâtiment Le Temple sur le territoire de la commune de La Roche-Chalais et cessible le terrain nécessaire à la réalisation dudit projet sur le territoire de cette commune, arrêté confirmé par le tribunal administratif de Bordeaux le 7 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le courrier du 21 juillet 2015 de M. le maire de la commune de La Roche Chalais sollicitant un nouvel arrêté de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation du projet précité ;

Vu le plan parcellaire du terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant la caducité de l'arrêté n° 2013214-0007 du 2 août 2013 susvisé pour ce qui concerne la cessibilité du terrain, sa transmission au juge de l'expropriation n'ayant pas été effectuée dans les 6 mois, soit avant le 2 février 2014 ;

Considérant la validité de la déclaration d'utilité publique dudit projet jusqu'au 2 août 2018 ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune des pièces du dossier, qu'un changement dans les circonstances de fait aurait rendu nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête préalable au présent arrêté de cessibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Est déclaré cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, le terrain désigné à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation du projet de création d'un accès handicapés et d'un accès véhicules pour le bâtiment Le Temple, sur le territoire de la commune de LA ROCHE-CHALAIS.

Article 2 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Elle peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Roche-Chalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Jean-Marc BASSAGET

Annexe : Etat parcellaire LA-ROCHE-CHALAIS. Section AE N° 8



Arrêté préfectoral n°PELREG 2015-08-09du 7 août 2015 de mise en demeure relatif à l'exploitation d'une carrière souterraine ROCAMAT« Font Babou » 24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.516-1, ainsi que son livre I relatif aux dispositions communes et notamment son article L.171-8-I ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°911837 du 20 novembre 1991 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt et Argentine au lieu-dit « Font Babou » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°990910 du 18 mai 1999 fixant le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières relatives à la remise en état de la carrière susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 juillet 2015 transmis à la société ROCAMAT ;
- Vu les observations de la société ROCAMAT dans son courrier du 24 juillet 2015 ;

Considérant que la société ROCAMAT n'a pas respecté les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 1999 en n'ayant pas transmis l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières pour ladite carrière ;

Considérant qu'en cas de défaillance de la société ROCAMAT et en l'absence de garanties financières, il ne sera pas possible de procéder à la remise en état de la carrière conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 1991 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

- Champ de la mise en demeure

La société ROCAMAT, dont le siège social est situé 58, quai de la Marine 93450 L'ILE SAINT DENIS est mise en demeure, pour l'exploitation de la carrière souterraine de La Rochebeaucourt et Argentine et conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°990910 du 18 mai 1999 de fournir, dans un délai de 5 mois, le document attestant de la constitution de garanties financières établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et tenant compte des modalités d'actualisation fixées à l'article 4.2 de l'arrêté susvisé.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- o voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de La Rochebeaucourt et Argentine et peut y être consultée par les personnes intéressées.

- o Ampliation et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

M. le Maire de la commune de La Rochebeaucourt et Argentine ;

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine,

M. les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ROCAMAT.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Marc BASSAGET



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau environnement risques

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/ENM/15-3284 PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE CALES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CALES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/1307 du 20 novembre 2008 approuvant la réserve de chasse de l'ACCA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la demande du président de l'ACCA ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;

Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique et dans le but de favoriser la protection du gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°08/1307 du 20 novembre 2008 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de CALES est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CALES est délimité comme suit : Voir annexe.

La superficie totale est de : 47 ha 12 a 45 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve.

La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.

- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.

- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.

- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de CALES, le Président de l'ACCA de CALES, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de CALES pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 12 août 2015

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,
Signé : Eric FEDRIGO



ARRÊTÉ N° DDT/SEER/ENM/15-3283 PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE FLAUGEAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1980 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de FLAUGEAC ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 juillet 1980 approuvant la réserve de chasse de l'ACCA ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu la demande du président de l'ACCA ;
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique et dans le but de favoriser la protection du gibier ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°891638 du 20 septembre 1989 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de FLAUGEAC est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de FLAUGEAC est délimité comme suit : Voir annexe.

La superficie totale est de : 69 ha 49 a 04 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite. L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité. La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans. La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de FLAUGEAC, le Président de l'ACCA de FLAUGEAC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de FLAUGEAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 12 août 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,
Signé : Eric FEDRIGO



ARRÊTÉ N° DDT/SEER/ENM/14-2517 PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 73.0737 du 8 mai 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de St Médard d'Excideuil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 8 mai 1973 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de St Médard d'Excideuil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande du président de l'ACCA de St Médard d'Excideuil ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°09-783 du 15 juillet 2009 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de St Médard d'Excideuil est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A de St Médard d'Excideuil est délimité comme suit :

Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Surface
Le Pont Rouge Le Plantier	AS	1-2-5 à 17-21 à 30-35 à 40-46-48-57 à 69-73 à 75-77 à 82-84 à 88-90 à 92-94-96 à 98-100 à 102-104-106 à 109-111 à 127	149 ha 81 a 88 ca
La Tuilière	AT	1-2-4-6 à 9-11-13 à 22-24 à 30	
Le Pigeonnier Le Montanet	AV	4 à 10-12 à 17-19-20-24-25-28 à 35-38 à 41-43 à 48-50 à 67-176-179 à 191-194-196 à 198-201 à 211-213 à 217-218-220 à 228-230 à 237-239 à 241-243-257-260-268 à 270-272 à 278-280 à 284-295-297	
La Gacherie	AW	233-235-263 à 265-267 à 276-287 à 289-296-297	

La superficie totale est de : 149 ha 81 a 88 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve.

La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'élimination ou la destruction de sangliers hybrides s'effectuera par les lieutenants de louveterie ou les gardes nationaux conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la DDT.

- À l'exception du propriétaire ou de ses ayant droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.

- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.

- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST MEDARD D'EXCIDEUIL, le Président de l'ACCA de ST MEDARD D'EXCIDEUIL, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de ST MEDARD D'EXCIDEUIL pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 7 mai 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,
Eric FEDRIGO

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2015/0220PORTANT AUTORISATION DE PENETRERSUR LES PROPRIETES
PRIVEES dans le cadre de prospections botaniques du Parc naturel régional Périgord-Limousin

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu le décret n°2011-998 du 24 août 2011 portant création du Parc naturel régional Périgord-Limousin (Pnr-PL) et approbation de sa charte ;
Vu la demande du président du Parc naturel régional Périgord-Limousin en date du 31 juillet 2015 ;
Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre de l'élaboration d'un catalogue des végétations sur les compositions phytocœnotiques sur le territoire du Pnr-PL, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections botaniques conduits par le Pnr-PL dans le cadre de ses missions ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Parc naturel régional Périgord-Limousin, les agents des Conservatoires Botaniques Nationaux (CBN) Sud-Atlantique et Massif Central, ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaire et prospections dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur les compositions phytocœnotiques, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le Pnr-PL, les agents des CBN Sud-Atlantique et du Massif Central ou autre personne qualifiée, devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable au titre de 2015, à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre. Pour les années 2016 et 2017, les périodes de prospections s'étaleront du 1^{er} mars au 31 décembre.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Périgueux, le 11 août 2015
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé : Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DDT/SEER/2015/034 interdisant la manœuvre de vannes et celle des empellementssur les cours d'eau

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74 concernant la gestion de crise ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/0009 du 16 juin 2015 interdisant la manœuvre de vannes et des empellements sur les cours d'eau non domaniaux ;

Considérant la situation hydraulique des cours d'eau situés sur le domaine public fluvial et des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur tous les cours d'eau du département de la Dordogne sauf sur la rivière Dordogne (sur tout son cours dans le département).

Article 2 :

La manœuvre des vannes et celle des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau et le fonctionnement par écluse des centrales et micro-centrales hydroélectriques sont interdits sur tous les cours d'eau concernés par le présent arrêté.

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérations ou aux ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 3 :

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre » peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau ; les propriétaires et/ou les exploitants respectent les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal du cours d'eau un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui le peuplent, ou à défaut le débit entrant.

Article 5 :

En cas de crue, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires dans les 24 heures suivant la manipulation.

Article 6 :

Dans le cas de force majeure, pour cause de salubrité publique ou dans le cas de travaux urgents, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations ponctuelles de manœuvre sur demande formulée par écrit.

Article 7 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées le **31 octobre 2015**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

L'arrêté n° DDT/SEER/2015/009 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication.

Article 11 :

En vu de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- une copie de cet arrêté est affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et est tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant un durée d'au moins un an.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 11 août 2015
Pour le Préfet par délégation

le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DDT/SEER/2015/033 du 11 août 2015 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ces articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 20 avril 2015 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n°041330 du 12 août 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/029 du 5 août 2015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau ;

Considérant la remontée quasi générale des débits des cours d'eau du département, consécutive à l'épisode pluvieux des 9 et 10 août 2015 ;

Considérant l'effet du ruissellement sur les valeurs relevées par les stations de mesures ;

Considérant que la situation reste malgré tout fragile et que l'indice d'humidité des sols peu varier très rapidement après une période sans précipitations ;

Considérant que les sous-bassins de la Beune, du Coly et de la Chironde sont toujours au niveau seuil de crise ;

Considérant que le sous-bassin de la Beauronne de Chancelade présente un écoulement visible très faible ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du vendredi 14 août 2015 à 8 heures, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	Alerte	Annexe 1
2 Bandiat	Bandiat	Alerte	Annexe 2
3 Lizonne	Lizonne	Alerte	Annexe 3
	Belle	Alerte	Annexe 3
	Pude	Alerte	Annexe 3
	Sauvanie	Alerte	Annexe 3
4 Dronne	Boulou	Alerte	Annexe 4
	Euche	Alerte	Annexe 4
5 Isle aval	Isle	Alerte	Annexe 5
	Manoire, Vern, Crempse	Alerte	Annexe 5
	Beauronne des Lèches	Alerte	Annexe 5
	Beauronne de Chancelade	CRISE	
6 Isle amont	Isle amont	Alerte	Annexe 6
	Loue	Alerte	Annexe 6
	Blame	Alerte	Annexe 6
7 Vézère	Vézère	Alerte	Annexe 7
	Cern	Alerte renforcée	Annexe 8
	Beune	CRISE	
	Chironde – Coly	CRISE	
8 Dordogne amont	Tournefeuille et Germaine	Alerte renforcée	Annexe 9
	Céou amont et aval	Alerte renforcée	Annexe 10
	Enéa	Alerte renforcée	Annexe 11
	Borrèze	Alerte renforcée	Annexe 12

	Nauze	Alerte renforcée	Annexe 13
9 Dordogne aval	Caudeau - Louyre	Alerte renforcée	Annexe 14
	Couze _ Couzeau	Alerte renforcée	Annexe 15
	Conne	Alerte renforcée	Annexe 16
	Gardonnette	Alerte renforcée	Annexe 16
	Seignal	Alerte renforcée	Annexe 16
	Estrop	Alerte renforcée	Annexe 16
	Lidoire	Alerte renforcée	Annexe 16
10 Dropt	Banège	Alerte	Annexe 17
	Bournègue	Alerte	Annexe 17

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine ;

Restriction de 15 % des durées de prélèvement selon les tours d'eau individuels notifiés aux irrigants ;

Restriction de 15 % des volumes de prélèvement journaliers pour les grosses stations automatisées sur demande expresse du préleveur et après validation de la DDT.

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4 : Mesures dérogatoires :

- cultures pouvant bénéficier de mesures dérogatoires prévues à l'art.7 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2012 (cultures légumières ou florales, cultures de petits fruits, tabac, cultures porte-graines et pépinières).

Article 5 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2015.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de gestion de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/029 du 5 août 2015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 11 août 2015

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/035 portant suspension de prélèvement d'eau pour l'irrigation à l'encontre de la SCEA DALBAVIE en attente de régularisation administrative

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de la Dordogne pour la période estivale 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne et l'arrêté de restrictions de pompage du 16 juillet 2015 classant la rivière Vézère au niveau "alerte" ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui a constaté le 28 juillet 2015 à 10h30, un prélèvement d'eau pour l'irrigation dans la rivière Vézère, sur la commune de Saint Léon sur Vézère effectué par la SCEA DALBAVIE avec un groupe « motopompe » d'un débit supérieur à 8 m³/h ;

Considérant que les prélèvements supérieurs à 8 m³/h sont soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relèvent des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement et que la SCEA DALBAVIE ne dispose pas d'une telle autorisation ;

Considérant qu'aucune demande de prélèvement d'eau n'a été enregistrée par l'organisme unique de gestion collective (Chambre d'Agriculture) de l'irrigation chargé de déposer les dossiers de demande d'autorisation en sa qualité de mandataire et qu'en conséquence la SCEA DALBAVIE ne figure pas dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation pour la période estivale 2015 en Dordogne;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, liée à la poursuite de l'activité de pompage de la SCEA DALBAVIE, et notamment du fait qu'en raison des faibles débits constatés, la rivière Vézère fait l'objet de mesures de restrictions des prélèvements d'eau pour d'irrigation ;

Considérant que, face à la situation irrégulière de l'activité de prélèvement d'eau de la SCEA DALBAVIE et eu égard à l'atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des prélèvements d'eau visés par mise en demeure dans l'attente de leur régularisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ,

ARRETE

Article 1

Toute activité de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, dans les eaux superficielles, effectuée par la SCEA DALBAVIE représentée par Jérôme Dalbavie, sise à « La Lourde » 24290 Saint-Léon-sur-Vézère, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des scellés pourront être apposés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de la commune de Saint Léon sur Vézère pendant une durée minimale d'un mois et est tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Saint Léon sur Vézère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme Dalbavie représentant la SCEA DALBAVIE.

Périgueux, le 7 août 2015

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/036 portant suspension de prélèvement d'eau pour l'irrigation à l'encontre de Monsieur Patrice GAILLARD en attente de régularisation administrative

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de la Dordogne pour la période estivale 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne et l'arrêté de restrictions de pompage du 16 juillet 2015 classant la rivière Vézère au niveau "alerte" ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui a constaté le 28 juillet 2015 à 10h30, deux prélèvements d'eau pour l'irrigation effectués par Monsieur Patrice GAILLARD dans la rivière Vézère, sur la commune de Saint Léon sur Vézère, l'un à partir d'une station de pompage électrique fixe, l'autre avec un groupe à moteur thermique mobile ;

Considérant que les prélèvements supérieurs à 8 m³/h sont soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relèvent des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement et que Monsieur Patrice GAILLARD ne dispose pas d'une telle autorisation ;

Considérant qu'aucune demande de prélèvement d'eau n'a été enregistrée par l'organisme unique de gestion collective (Chambre d'Agriculture) de l'irrigation, chargé de déposer les dossiers de demande d'autorisation en sa qualité de mandataire et qu'en conséquence Monsieur Patrice GAILLARD ne figure pas dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation pour la période estivale 2015 en Dordogne;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, liée à la poursuite de l'activité de pompage de Monsieur Patrice GAILLARD, et notamment du fait qu'en

raison des faibles débits constatés, la rivière Vézère fait l'objet de mesures de restrictions des prélèvements d'eau pour d'irrigation ;

Considérant que, face à la situation irrégulière de l'activité de prélèvement d'eau de Monsieur Patrice GAILLARD et eu égard à l'atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des prélèvements d'eau visés par mise en demeure dans l'attente de leur régularisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ,

ARRETE

Article 1

Toute activité de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, dans les eaux superficielles, effectuée par Monsieur Patrice GAILLARD, sise à « La Granbeaudie » 24290 Saint Léon sur Vézère, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des scellés pourront être apposés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de la commune de Saint Léon sur Vézère pendant une durée minimale d'un mois et est tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Saint Léon sur Vézère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice GAILLARD.

Périgueux, le 7 août 2015

Pour le Préfet par délégation

le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



Arrête N° DDT/SEER/ENM 15-3302 instituant une régie de recettes AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.423-12 à L.423-21-1, R.223-12 à R.223-25, R.223-33 et suivants,

Vu le code général des impôts et notamment son article 964 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté n°11-219 du 26 janvier 2011 instituant une régie des recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°11-219 du 26 janvier 2011 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne une régie de recettes pour l'encaissement des droits et redevances cynégétiques liés à la validation du permis de chasser, ainsi que pour d'autres produits annexes comme l'encaissement des cotisations concernant la souscription de l'assurance « chasse » obligatoire.

Article 3 : Le recours à un prestataire, pour l'édition des titres de validation, est réalisé dans les conditions de l'article 4.

Article 4 : Une impression différée, par l'entreprise ORSUD Valley, d'une partie des validation du permis de chasser sur des CERFA, sur un site annexe situé à BALMA (31), est réalisée aux conditions suivantes :

- l'impression reste placée sous la totale responsabilité du régisseur (article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012),

- seul un fichier PDF ou équivalent, comportant l'incrémentation des numéros de série de chaque titre qui déclenche l'ajustement du stock, est transmis au site annexe par transfert dématérialisé,

- le régisseur réalise, à minima mensuellement, un contrôle du stock physique et sécurise la conservation des formules fautées. Dans ce cadre, il gère son stock et fournit à la DDFIP un compte d'emploi des formules.

La FDC 24 mandate Mme Nadine DICOSTANZO, (par ailleurs régisseuse de recette de la FDC de HAUTE GARONNE) pour le contrôle (au minimum mensuel) du stock physique des documents CERFA présents dans cette entreprise et pour la sécurisation des fautés sur ce même site. La copie de l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur de la FDC 31 ainsi que le mandat donné par le régisseur de la FDC 24 est remis au comptable assignataire à chaque mise à jour et à minima à chaque ouverture de campagne.

Article 5 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 10 000 euros.

Article 6 : Le fonds de caisse permanent utilisé par le régisseur ne pourra être supérieur à 500 euros.

Article 7 : Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « Régie de recette FDC - permis de chasser ».

Article 8 : Les moyens de paiement acceptés pour cette régie sont :

- les chèques
- les espèces inférieures à 300 €
- les mandats Cash
- la CB (paiement de proximité)
- le paiement à distance (site INTERNET – carte bancaire système paybox)

Article 9: Le régisseur dépose toutes les semaines, sur le compte de dépôt de fonds ouvert à la Direction Départementale des Finances Publiques, au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues durant la semaine écoulée.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents des brigades de gendarmerie du département et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 août 2015

Pour le Préfet et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur-adjoint,
Signé : Philippe PORTE



Arrête N° DDT/SEER/EMN 15-3303 nommant un régisseur des recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.423-12 à L.423-21-1, R.223-12 à R.223-25, R.223-33 et suivants,

Vu le code général des impôts et notamment son article 964 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté n°15-3302 du 13 août 2015 instituant une régie des recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-2857 du 22 juillet 2011 nommant un régisseur des recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne modifié par l'arrêté préfectoral n°12-2565 du 6 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis favorable du 16 juillet 2015 du Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 : Les arrêtés n° 11-2857 du 22 juillet 2011 et n° 12-2565 du 6 juin 2012 sont abrogés.

Article 2 : Mme Catherine LURIAUX, comptable à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne pour encaisser les droits et redevances cynégétiques cités à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°15-3302 du 13 août 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne.

Article 3 : Mme Catherine LURIAUX est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 4 : Le régisseur doit obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM) pour le montant du cautionnement.

Article 5 : En sa qualité de régisseur, Mme Catherine LURIAUX assure l'exécution, en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.
Elle ne doit pas exiger ou percevoir des sommes non prévues par l'arrêté instituant la régie de recettes susvisé, sous peine d'être constituée comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Article 6 : En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, Mme Catherine LURIAUX sera suppléée par Mme Céline SERRA (secrétaire à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne) ou Mme Magdalena MOREL (secrétaire à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne) ou M. Frédéric RENAUD (secrétaire à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne), nommés régisseurs suppléants.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents des brigades de gendarmerie du département et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 août 2015
Pour le Préfet et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur-adjoint,
Signé : Philippe PORTE



Service connaissance et animation des territoires

Arrêté n° DDT/SCAT/2015-08-001 portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol commune de Faux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier notamment l'article L311-1,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L122-1, L122-1-1 et R122-11 relatifs aux projets soumis à étude d'impact et à information et participation du public pour des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la demande d'autorisation et le dossier présenté par la Société URBASOLAR/URBA 90 concernant le projet de défrichement de 5 hectares 53 ares 56 centiares sur la commune de Faux soumis à autorisation au titre du code forestier,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 14 octobre 2014 soumettant ce projet à étude d'impact,

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier mis à disposition du public,

Considérant que ce projet, soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions des articles L122-1-1 et R122-11 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1er – Dates et objet de la mise à disposition : Il sera procédé à une mise à disposition du public **du mercredi 9 septembre 2015 au vendredi 25 septembre 2015 inclus**, du dossier de demande d'autorisation concernant un projet de défrichement d'une surface de 5,5356 hectares au lieu-dit « Le Brandelet » sur la commune de Faux pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale pour le défrichement au titre de l'article L311-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est la Société URBASOLAR/URBA 90 – Le Latitude Nord – 770 avenue Alfred Sauvy – CS 70031 – 34473 PEROLS Cédex. Les informations relatives au projet peuvent lui être demandées.

Article 2 – Mise à disposition du dossier : Le dossier de demande de défrichement accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront mis à disposition du public à la mairie de Faux où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public ainsi que lors de la permanence assurée par la Société URBASOLAR/URBA 90 le mercredi 9 septembre 2015 et le vendredi 25 septembre 2015 et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

Article 3 – Mesures de publicité : Un avis informant le public de la mise à disposition du public sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux locaux.

L'avis sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Faux, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la personne responsable du projet à l'affichage de l'avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible sur la voie publique. Le pétitionnaire assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 4 – Fin de la mise à disposition : A l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos par le maire puis transmis sans délai au pétitionnaire, la société Société URBASOLAR/URBA 90 – Le Latitude Nord – 770 avenue Alfred Sauvy – CS 70031 – 34473 PEROLS Cédex.

Article 5 – Bilan de la mise à disposition : Le pétitionnaire dressera le bilan de la mise à disposition du public et il l'adressera au Préfet – Les Services de l'Etat en Dordogne – Direction Départementale des Territoires – Service Connaissance et Animation Territoriale – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cédex.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable à la mairie de Faux, à la Direction Départementale des Territoires - Service Connaissance et Animation Territoriale, à la Sous-Préfecture de Bergerac ainsi que sur le site internet de la Préfecture : www.dordogne.gouv.fr.

Article 6 : Le Préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Sous-Préfet de Bergerac , le maire de Faux, le représentant de la société URBASOLAR/URBA 90 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 07 août 2015
Le préfet,
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marc BASSAGET



SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

Arrêté n°2015 S 0073 portant retrait de la commune d'Audrix du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Sarlat/Domme

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1976, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Sarlat/Domme ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 11 février 1976 et 26 avril 1976 portant adhésion de communes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°96/182 du 18 décembre 1996 portant prolongation de la durée du syndicat;
Vu l'arrêté préfectoral n°97/83 du 13 juin 1997 portant reconstitution du syndicat;
Vu l'arrêté préfectoral n°02/232 du 11 décembre 2002 portant approbation des statuts du syndicat;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Audrix du 4 mai 2012 demandant son retrait du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Sarlat/Domme;
Vu la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Sarlat/Domme du 31 janvier 2015 acceptant le retrait de la commune d'Audrix et fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait;
Vu la délibération du conseil municipal d'Audrix du 14 mars 2015 acceptant les conditions financières et patrimoniales de son retrait fixées par le conseil syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Sarlat/Domme;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Sarlat/Domme acceptant le retrait de la commune d'Audrix et constituant ainsi la majorité qualifiée requise;
Considérant que, conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT, les conditions du retrait de la commune d'Audrix du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Sarlat/Domme sont remplies;
Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait de la commune d'Audrix du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Sarlat/Domme est autorisé.

Article 2 : Les conditions du retrait sont définies et approuvées par délibérations concordantes du conseil syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Sarlat/Domme et du conseil municipal de la commune d'Audrix.

Article 3 : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Sarlat/Domme est composé des communes de : Allas les Mines, Beynac et Cazenac, Bouzic, Calviac en Périgord, Carsac-Aillac, Carlux, Castelnaud la Chapelle, Cénac et St Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Grolejac, Marcillac-

Saint Quentin, Marquay, Nabirat, Proissans, La Roque Gageac, Sarlat La Canéda, Saint André Allas, Saint Aubin de Nabirat, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Sainte Mondane, Sainte Nathalène, Saint Pompon, Tamniès, Vézac et Vitrac.

Article 4 : La sous-préfète de Sarlat, le président du syndicat intercommunal, le maire d'Audrix, les maires des communes membres du syndicat, les comptables de Sarlat et Saint Cyprien, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 8 juillet 2015
pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat

Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n°2015 S 0079 portant retrait des communes d'Auriac en Périgord, Les Farges, Plazac et Rouffignac Saint Cernin de Reilhac du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1;
Vu l'arrêté préfectoral n°77.122 du 7 décembre 1977, portant création du syndicat intercommunal d'études d'irrigation du canton de Montignac;
Vu l'arrêté préfectoral n°11 du 26 janvier 1981, autorisant la transformation du syndicat intercommunal d'études en syndicat de travaux;
Vu l'arrêté préfectoral n°890991 du 21 juin 1989 portant adhésion de la commune de Saint Geniès au syndicat intercommunal d'irrigation de Montignac;
Vu l'arrêté préfectoral n°96/84 du 27 juin 1996 portant changement de dénomination du syndicat et modification des statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Auriac du Périgord du 30 mai 2011 demandant son retrait du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac ;
Vu la délibération du conseil municipal des Farges du 30 octobre 2014 demandant son retrait du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac ;
Vu la délibération du conseil municipal de Plazac du 25 avril 2014 demandant son retrait du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac ;
Vu la délibération du conseil municipal de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac du 30 avril 2014 demandant son retrait du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac ;

Vu les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal du 8 décembre 2014 acceptant le retrait des communes d'Auriac du Périgord, Les Farges, Plazac et Rouffignac Saint Cernin de Reilhac et fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal acceptant le retrait des communes d'Auriac du Périgord, Les Farges, Plazac et Rouffignac Saint Cernin de Reilhac et constituant ainsi la majorité qualifiée requise;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Auriac du Périgord du 3 avril 2015, Les Farges du 1er avril 2015, Plazac du 30 mars 2015 et Rouffignac Saint Cernin de Reilhac du 9 février 2015 acceptant les conditions financières et patrimoniales de leur retrait fixées par le conseil syndical du syndicat intercommunal ;

Considérant que, conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT, les conditions du retrait des communes d'Auriac du Périgord, Les Farges, Plazac et Rouffignac Saint Cernin de Reilhac du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac sont remplies;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait des communes d'Auriac du Périgord, Les Farges, Plazac et Rouffignac Saint Cernin de Reilhac du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac est autorisé.

Article 2 : Les conditions du retrait sont définies et approuvées par délibérations concordantes du conseil syndical du syndicat intercommunal et des conseils municipaux des communes d'Auriac du Périgord, Les Farges, Plazac et Rouffignac Saint Cernin de Reilhac .

Article 3 : Le syndicat intercommunal syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac est composé des communes de : Aubas, La Chapelle Aubareil, Fanlac, Montignac, Peyzac le Moustier, Saint Amand de Coly, Saint Léon sur Vézère, Sergeac, Thonac, Valojoux et Saint Geniès.

Article 4 : La sous-préfète de Sarlat, le président du syndicat intercommunal, les maires des communes d'Auriac du Périgord, Les Farges, Plazac et Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, les maires des communes membres du syndicat, le comptable de Montignac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 15 juillet 2015
pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat

Signé : Maryline GARDNER



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
Le Directeur de publication :
M. Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire général de la préfecture**